



Arrêt

n° 124 335 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013, par M. X, de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, produisant un contrat de travail d'employé à durée indéterminée à temps partiel ainsi qu'une attestation patronale.

Le 3 août 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur européen salarié.

Par un courrier daté du 19 septembre 2012, notifié le 11 octobre 2012 à la partie requérante, la partie défenderesse a signalé à cette dernière qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'invitait à produire dans le mois la preuve soit qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, soit qu'elle est

demandeur d'emploi et cherche activement du travail, soit qu'elle dispose de tout autre moyen d'existence suffisant, soit qu'elle est étudiante.

La partie requérante a répondu audit courrier par un courrier daté du 15 octobre 2012 contenant différents documents.

La partie requérante a complété son dossier par des courriels des 2 et 21 novembre 2012, ce dernier faisant écho à une transmission de différents documents par l'intermédiaire de son administration communale le 20 novembre 2012.

Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a signalé par un courrier adressé au Bourgmestre d'Ottignies-Louvain-La-Neuve que, suite au courrier du 19 septembre 2012 adressé à la partie requérante, il s'avérait que cette dernière satisfaisait aux conditions du séjour, en manière telle qu'elle devait rester inscrite dans les registres sous couvert de sa carte E.

Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a effectué des recherches dans la banque de données DOLSI.

Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« En date du 01/08/2011, l'intéressé a fait une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation patronale accompagnée d'un contrat de travail à durée indéterminée datés du 02/08/2011, attestant d'une mise au travail à partir du même jour. L'intéressé a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 03/08/2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé en Belgique un peu moins de sept mois sur une période allant du 02/08/2011 au 07/12/2012. Depuis cette période, il n'a plus effectué de prestations salariées. Par ailleurs, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins mars 2012.

Interrogé par courrier du 19/09/2012 sur sa situation personnelle et ses ressources, l'intéressé a notamment produit des inscriptions comme demandeur d'emploi auprès du Forem, une preuve de formation en management (sic) , son diplôme, plusieurs contrats de travail signés avec Monsieur [K.] pour les périodes allant du 02/07/2012 au 06/07/2012 et du 26/11/2012 au 07/12/2012, une fiche de paie pour juillet 2012 ainsi qu'une promesse d'embauche qui devait prendre effet à partir du 01/04/2013. A l'appui de ce dernier document, le 13/05/2013 l'intéressé a bénéficié d'une décision de maintien de séjour. Cependant, il appert que la promesse d'embauche énoncée ci-dessus n'a pas aboutit (sic) sur un travail effectif. De plus, l'intéressé n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Il convient également de souligner qu'après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dolsis), il apparaît que les deux dernières relations de travail (du 03/06/2013 au 07/06/2013 et du 23/09/2013 au 27/09/2013) ont été supprimées et sont donc inexistantes et ne peuvent donc servir le statut de travailleur salarié.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 42bis de la même loi.

La partie requérante expose que la décision attaquée se fonde sur le fait qu'elle n'aurait plus travaillé depuis six mois, alors qu'elle a prouvé avoir travaillé du 3 au 7 juin 2013 et du 23 septembre au 27 septembre 2013. Elle critique la motivation de la décision qui indique à cet égard qu'après vérification au fichier du personnel de l'ONSS, les deux dernières relations de travail auraient été supprimées et seraient inexistantes. La partie requérante fait valoir sur ce point qu'il ne peut s'agir que d'une erreur administrative puisqu'elle a bien été déclarée à l'ONSS par son employeur pour des prestations effectuées durant les périodes susmentionnées.

Elle fait valoir, par ailleurs, être demandeur d'emploi et pouvoir en conséquence conserver son statut de travailleur salarié, indiquant avoir travaillé au cours des six derniers mois, et respecter ainsi les conditions de l'article 42bis §2. La partie requérante ajoute qu'une nouvelle période de six mois a commencé à courir le 27 septembre 2013 et n'était pas encore expirée au jour de la requête.

3. Discussion.

Le Conseil observe que la partie requérante, ressortissant européen, avait obtenu le droit de séjourner en Belgique plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleur salarié, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

La décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante, ne travaillant plus, ne répondait plus aux conditions de son séjour et qu'elle ne pouvait maintenir son droit de séjour dès lors que, ayant travaillé moins d'un an, elle ne travaillait plus depuis plus de six mois. La partie défenderesse a précisé à cet égard que les deux périodes de travail allant du 3 au 7 juin 2013 et du 23 au 27 septembre 2013 ne pouvaient être prises en compte dès lors que la base de données consultée renseigne à cet égard qu'elles sont inexistantes.

Le Conseil estime que ce faisant, la partie défenderesse a, de manière suffisante et adéquate, indiqué les raisons justifiant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante, laquelle est conforme à l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse s'est fondée sur des extraits relatifs à la partie requérante de la base de données DOLSIS qui figurent au dossier administratif et renseignent que les deux périodes de travail susmentionnées sont « *inexistantes* », en manière telle que la

motivation formelle de la décision repose sur des éléments figurant au dossier administratif, sans qu'elle ne témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil doit ensuite constater que la partie requérante n'a produit aucun commencement de preuve de démarches administratives, ni au demeurant prétendu qu'elles aient été entreprises, que ce soit par elle-même ou par son employeur déclaré, en vue de voir rectifier la base de données susmentionnée, en manière qu'elle ne justifie pas à suffisance d'un intérêt à son moyen, lequel se borne à reprocher une erreur administrative dans ladite base de données.

La copie du jugement qu'elle a fait parvenir au greffe n'est en tout état de cause pas de nature à modifier l'analyse qui précède.

Le moyen ne peut en conséquence être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY